



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
sur la 1ère modification simplifiée  
du PLU de Corronsac (Haute-Garonne)**

n°saisine : 2021 - 009185

n°MRAe : 2021DKO56

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021- 009185 ;**
- **1<sup>ère</sup> modification simplifiée du PLU de Corronsac (31) ;**
- **déposé par la mairie de Corronsac ;**
- **reçue le 05 mars 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 05 mars 2021 et l'avis en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Considérant** que la commune de Corronsac (superficie communale de 600 ha, comptant 839 habitants en 2018) procède à une modification n°1 simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) et prévoit :

- **de prendre en compte les modifications attendues par le préfet de la Haute-Garonne au titre du contrôle de légalité du 19 juillet 2017 demandant :**
  - la modification du « phasage » d'ouverture à l'urbanisation des zones d'extension, sans modification de la consommation d'espaces définie dans le PLU approuvé en 2017, l'aménagement urbain de ces secteurs d'extension se faisant de façon progressive au fur et à mesure de la création des réseaux et de la desserte des secteurs concernés :
    - la zone AUc sera le premier secteur à pouvoir être urbanisé ;
    - la zone AUa sera ouverte à l'urbanisation lorsque 80 % du programme de logements attendus sur la zone AUc aura été réalisé ;
    - la zone AUb sera ouverte à l'urbanisation lorsque 80 % du programme de logements attendus sur la zone AUa aura été réalisé ;
  - la modification du règlement écrit en zone U et AU pour donner la possibilité aux caravanes isolées de stationner sur la commune ;
  - la modification d'erreurs matérielles et notamment :
    - la modification de l'article 2 du règlement écrit de la zone UBa afin de renvoyer à l'OAP correspondante ;
    - la modification de l'article 2 du règlement de la zone AU afin d'augmenter la production de logements sociaux, aucun logement à caractère social n'étant initialement prévu dans la zone AUb ; la modification vient corriger ce principe en exigeant un minimum de logements sociaux sur la zone AUb et en rééquilibrant la production de logements sociaux sur les zones AUa et AUc ;

- la modification des OAP et du règlement écrit afin de permettre d'augmenter les taux de production de logements locatifs sociaux et de logements en accession à prix abordable ;
- l'harmonisation des cartes des OAP et le règlement graphique en reportant les secteurs d'OAP sur le règlement graphique ;
- **de préciser la partie écrite des OAP, selon le souhait de la commune et notamment :**
  - en mettant à jour la description des OAP en zone AU, certains secteurs ayant été urbanisés à la marge, avant la date de 2020 initialement prévue par le règlement écrit et en précisant que les évolutions du bâti ont été réalisées dès 2017 ;
  - en précisant, dans le règlement écrit, en zone AU et en zone AUc, les choix techniques retenus pour la gestion des eaux pluviales : les débits de fuite maximaux autorisés, le type d'ouvrage de rétention (enterré) et l'intégration paysagère de ces ouvrages sont réglementés ;

**Considérant** que les objets de la modification simplifiée ne présentent pas de risque d'impact potentiel notable sur l'environnement, du fait de leur nature, ne donnant pas lieu à de nouveaux aménagements ou constructions et n'augmentant pas la constructibilité au regard du PLU actuel ;

**Considérant en conclusion** que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du PLU de CORRON SAC (31), objet de la demande n°2021 - 009185, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Marseille, le 7 avril 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Sandrine Arbizzi

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*